

PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE
DES DROITS DE L'HOMMERécapitulation des amendements à l'article 10
du projet de Déclaration (E/800)

(Dans l'ordre chronologique de leur présentation à la Commission)

Article 10 (Texte adopté par la Commission des droits de l'homme)

"Nul ne sera l'objet d'immixtions injustifiées dans sa vie privée, celle de sa famille, son domicile et sa correspondance, ni l'objet d'atteintes abusives à sa réputation."

Amendements:Union des Républiques socialistes soviétiques (E/800)

Ajouter au texte adopté:

"Chacun aura droit à la protection de la loi contre toute atteinte de ce genre".

Cuba (A/C.3/232)

Dissocier et amender comme suit le texte de cet article dont la complexité nuit à la précision :

a) Protection de l'honneur

Article N°

"Toute personne a droit à la protection de la loi contre les attaques abusives contre son honneur, sa réputation et contre les immixtions injustifiées dans sa vie privée et familiale".

b) Inviolabilité du domicile

Article N°

"Toute personne a droit à l'inviolabilité de son domicile."

c) Droit à la correspondance

Article N°

"Toute personne a droit à l'inviolabilité et à la libre circulation de sa correspondance."

Arabie saoudite (A/C.3/255)

Remplacer le mot "injustifiées" par le mot "illégitimes"

Liban (A/C.3/260)

Supprimer le mot "injustifiées"

Nouvelle-Zélande (A/C.3/267)

Remplacer le mot "injustifiées" par le mot "arbitraires"

Uruguay (A/C.3/268)

Remplacer le mot "abusives" par le mot "injustes".

Panama (A/C.3/280)

Ajouter au texte de cet article les mots : personne, faits et gestes, biens, de manière à rédiger l'article de la façon suivante :

"Article - Nul ne sera l'objet d'immixtions injustifiées dans sa vie privée, celle de sa famille, son domicile, ses faits et gestes, ses biens, et sa correspondance, ni l'objet d'atteintes abusives à sa personne ou à sa réputation."